

CERTIFICAT

Le présent certificat est à afficher par le maître de l'ouvrage sur le chantier près du trottoir d'une manière accessible et lisible pour le public pendant toute la durée des travaux de construction.

Le soussigné HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre de la commune de Manternach certifie par la présente que la construction ci-après a fait l'objet de son autorisation No MA_CFL_Tunnel_17:

MAITRE D'OUVRAGE :

Nom et Prénom : Société Nationale des Chemins de Fer

Adresse : B.P.1803
L-1018 Luxembourg

CONSTRUCTION:

Type : Installation d'un escalier pour les services de secours

Rue et No. Tête Est du tunnel ferroviaire de Manternach

Situation cadastrale : Section B de Manternach
No. 432/3517 et 432/3503

Autorisation accordée en date du: 13/12/2017.

Le présent certificat est délivré conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Le public peut prendre inspection des plans afférents à la maison communale auprès du service technique sur simple rendez-vous pour autant qu'ils portent sur l'implantation de la construction, ses parties extérieures et l'affectation de l'immeuble.

Un recours est ouvert contre cette décision devant le Tribunal administratif, il doit être introduit par un avocat de la liste 1. Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois, qui commence à compter de la date de délivrance du présent certificat.

Le Bourgmestre :
Jean-Pierre HOFFMANN

